COSMO SÉCURITÉ

Conseil • Formation • Prévention des risques professionnels

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

applicable aux stagiaires

Établi en application des articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail

Édition 2026 — Applicable à compter du 1er janvier 2026

I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 — Objet du règlement

En application des dispositions de l'article L.6352-3 du Code du travail et en vertu de son pouvoir réglementaire général et collectif, la direction de Cosmo Sécurité fixe ci-après :

- les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Elle détermine également, dans le respect des principes définis à l'article L.6352-4 du Code du travail, la nature et l'échelle des sanctions qui pourront être appliquées en cas de manquement aux règles susvisées et énonce les dispositions relatives aux droits de la défense qui devront accompagner la mise en œuvre de telles sanctions.

Article 1.2 — Champ d'application

Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des stagiaires inscrits à chaque formation dispensée par Cosmo Sécurité, qu'elle se déroule dans les locaux du Prestataire, dans ceux du Client ou dans tout autre lieu désigné par convention.

Article 1.3 — Caractère obligatoire

Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit aux stagiaires définis à l'article précédent. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables.

Le règlement intérieur est remis à chaque stagiaire avant le début de la formation *(article R.6352-1 du Code du travail)*, et affiché dans les locaux où se déroulent les sessions.

II — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux de Cosmo Sécurité, ou dans des locaux extérieurs à l'organisme non dotés d'un règlement intérieur, l'ensemble des dispositions du présent chapitre II « Hygiène et Sécurité » s'applique.

Article 2.1 — Principes généraux

La direction de Cosmo Sécurité assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein de l'établissement.

Il lui incombe à ce titre de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à elle en raison des caractéristiques de son activité et de son organisation.

Les dispositions revêtant un caractère général font l'objet des paragraphes ci-après. Des mesures spéciales ou ponctuelles pourront intervenir par notes de service lorsque les spécificités de la situation, de l'activité ou de l'organisation du stage l'exigent.

Article 2.2 — Respect des mesures d'hygiène et de sécurité

Il appartient aux formateurs d'encadrer les stagiaires et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information des stagiaires en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des stages qu'ils animent, et de contrôler le respect de ces consignes.

Tout stagiaire a alors le devoir de signaler immédiatement au formateur ou à la direction de l'organisme de formation les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout danger.

Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu de stage toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification.

Article 2.3 — Lavabos, toilettes

Chaque stagiaire est tenu de laisser en bon état de propreté les lavabos et toilettes mis à sa disposition.

Article 2.4 — Repas et boissons

Il est interdit aux stagiaires de prendre leurs repas dans les locaux affectés au déroulement de l'action de formation, sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation.

Les stagiaires ne doivent pas introduire de boissons alcoolisées sur les lieux du stage.

Article 2.5 — Accidents et problèmes de santé

Tout accident, même apparemment bénin, survenu à un stagiaire à l'occasion du stage doit être immédiatement signalé à la direction de l'organisme de formation, soit par l'intéressé lui-même, soit par toute personne en ayant eu connaissance.

Il est dans l'intérêt des stagiaires d'informer le responsable de la formation d'éventuels problèmes de santé (par exemple : maux de dos, problèmes respiratoires, incapacités physiques) afin de permettre, le cas échéant, un aménagement des exercices proposés.

Les stagiaires en situation de handicap sont invités à contacter, en amont de la formation, le **référent handicap** de Cosmo Sécurité (contact@cosmosecurite.fr — 0696 32 84 21) afin d'étudier les aménagements nécessaires.

Article 2.6 — Dispositifs de protection et de sécurité

Les mesures d'hygiène et de sécurité, ainsi que les prescriptions de la médecine du travail qui résultent de la réglementation en vigueur, sont obligatoires pour tous.

À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité applicables dans l'organisme de formation doivent être strictement respectées. Les stagiaires doivent :

- utiliser les dispositifs individuels de protection mis à leur disposition, en assurer la conservation et l'entretien ;
- respecter les consignes de sécurité propres à chaque stage ou local ;
- signaler immédiatement au formateur ou à la direction toute défectuosité ou toute détérioration des dispositifs d'hygiène et de sécurité ;
- signaler immédiatement tout arrêt ou incident d'appareils ou d'installations, toute défaillance risquant de compromettre la sécurité ;
- ne pas toucher aux équipements, matériels et installations électriques sans être qualifié ou habilité, et sans observer les mesures de sécurité ;
- ne pas utiliser de matériel pour lequel ils n'ont pas reçu d'habilitation et/ou d'autorisation ;
- ne pas procéder à une réparation ou à un démontage sans autorisation si cette opération s'effectue hors de la mission normale du stagiaire concerné.

Article 2.7 — Dispositifs de lutte contre l'incendie

Le personnel et les stagiaires doivent connaître et respecter les consignes de sécurité en cas d'incendie.

Ils doivent veiller au libre accès aux moyens et matériels de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux issues de secours. Toute manipulation injustifiée d'un extincteur, d'un déclencheur manuel d'alarme, ou de tout autre équipement de sécurité incendie est strictement interdite et expose son auteur à des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, pénales.

Article 2.8 — Interdiction de fumer et de vapoter

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur de tous les locaux de l'établissement affectés à un usage collectif, conformément à l'article L.3512-8 du Code de la santé publique. Cette interdiction s'étend également au vapotage, en application de l'article L.3513-6 du même code.

Par locaux à usage collectif sont concernés non seulement ceux occupés de manière permanente par au moins deux personnes, mais également tous ceux au sein desquels sont susceptibles de passer d'autres personnes que l'occupant habituel. Une affichette rappelant l'interdiction est apposée dans les locaux visés.

Le non-respect de cette interdiction donnera lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

III — DISCIPLINE

Article 3.1 — Horaires des stages

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation. Ils sont portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise du programme de formation et de la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Le responsable de la formation se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées.

Les horaires devront être respectés scrupuleusement sous peine d'application des sanctions disciplinaires prévues au titre IV du présent règlement.

Les retardataires devront faire connaître immédiatement au formateur les motifs de leur retard. En fonction des conditions de fonctionnement des stages, il pourra être imposé au retardataire de ne reprendre effectivement le stage qu'à l'heure indiquée par le formateur. Les retards réitérés et non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par le présent règlement intérieur.

Article 3.2 — Présence au stage

Pendant le temps du stage, les stagiaires doivent s'attacher à se comporter de façon professionnelle, en s'interdisant de s'absenter en dehors des pauses préalablement convenues ou des nécessités d'accomplissement du stage.

La signature de la feuille d'émargement est obligatoire par demi-journée. Toute absence non justifiée peut donner lieu à information du financeur (OPCO, France Travail, employeur) et à facturation prorata temporis.

Article 3.3 — Obligations des stagiaires en cas d'absence

La direction de Cosmo Sécurité doit être prévenue par tout moyen dès le début d'une absence.

Toute absence prévisible pour motif personnel doit être préalablement autorisée par la direction de Cosmo Sécurité. Cette autorisation est subordonnée au respect d'un délai de prévenance de trois (3) jours. Cette obligation ne vise pas les situations imprévisibles ou de force majeure, qui devront être portées à la connaissance de la direction dans les plus brefs délais.

En cas de maladie ou d'accident, le stagiaire doit produire dans un délai de 48 heures le certificat médical justifiant son arrêt et indiquant la durée de son indisponibilité. En cas de prolongation au-delà de la date d'expiration du certificat initial, un délai de 48 heures doit également être respecté pour justifier la nécessité de cette prolongation.

Article 3.4 — Matériel et documents

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel et les documents pédagogiques qui lui sont confiés.

À la fin de chaque stage, tout stagiaire doit restituer au formateur tout matériel et document, en sa possession, appartenant à Cosmo Sécurité.

Article 3.5 — Comportement général

Les valeurs portées par Cosmo Sécurité ainsi que la tradition de qualité des rapports internes justifient que chacun s'efforce de faire preuve, en toutes circonstances, de courtoisie, de respect de l'autre, de discrétion et de politesse.

Les règles de comportement général individuel et de bonne marche de l'organisme de formation interdisent formellement :

- d'avoir une attitude incorrecte, agressive, discriminatoire ou de harcèlement vis-à-vis des autres stagiaires, du formateur ou de tout représentant de Cosmo Sécurité ;
- de consacrer le temps du stage à des occupations étrangères audit stage ;
- de conserver des dossiers ou des documents au domicile privé sans autorisation expresse et écrite de la direction de Cosmo Sécurité ;
- de mettre en circulation des listes de souscriptions, collectes, loteries, pétitions ou adhésions à but politique ou non ;
- d'organiser des quêtes non autorisées ;
- de se livrer à quelque négoce que ce soit ;
- d'emporter sans autorisation expresse et écrite du formateur des objets appartenant à l'organisme de formation ou aux établissements d'accueil ;
- de se trouver en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

Article 3.6 — Entrées et sorties

Les entrées et sorties des stagiaires s'effectuent en empruntant les itinéraires et issues prévus à cet effet. Il est interdit de pénétrer dans les locaux ou d'en sortir par toute autre issue.

Les stagiaires n'ont accès aux locaux de l'organisme de formation que dans le cadre de l'exécution de leur stage ; ils n'ont aucun droit d'entrer ou de se maintenir sur les lieux du stage pour une autre cause, sauf autorisation écrite du formateur ou de la direction de Cosmo Sécurité.

Il est, en outre, interdit d'introduire dans l'organisme de formation ou dans le stage des personnes étrangères à celui-ci, sauf accord du formateur ou de la direction.

Les sorties pendant les heures de stage doivent être exceptionnelles ; elles sont subordonnées à une autorisation expresse du formateur.

Article 3.7 — Fouille

En cas de disparition d'objets, de matériels ou de documents dans l'organisme de formation ou dans l'établissement d'accueil, et dans l'intérêt de la sécurité collective des stagiaires, des fouilles pourront être organisées aux heures de sortie du stage. Celles-ci seront effectuées dans le respect de la dignité et de l'intimité de la personne.

Elles pourront être organisées de façon inopinée à l'unique initiative de la direction de Cosmo Sécurité ou de son représentant.

Tout stagiaire concerné pourra toutefois exiger la présence d'un témoin et pourra refuser de se soumettre immédiatement aux opérations de contrôle. En ce cas, celles-ci seront effectuées par un officier de police judiciaire, dûment mandaté ; dans l'attente dudit contrôle, le stagiaire devra patienter sur le lieu du stage.

Article 3.8 — Téléphone, smartphone et communications extérieures

Sauf autorisation expresse du formateur ou de la direction de Cosmo Sécurité, l'usage du téléphone et du smartphone à des fins privées est interdit pendant les sessions de formation. Les appareils doivent être mis sur silencieux ou éteints.

Les stagiaires ne sont pas habilités à se faire expédier des correspondances ou colis personnels à l'adresse de l'organisme de formation ou de l'établissement d'accueil.

Article 3.9 — Tenue vestimentaire et comportement général

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à adopter un comportement correct à l'égard de toute personne présente à la formation et dans l'établissement où elle se déroule.

Pour certaines formations (travail en hauteur, manipulation des extincteurs, CACES, habilitations électriques, etc.), une tenue de travail adaptée et des chaussures fermées sont obligatoires. Les conditions spécifiques sont précisées dans le programme de formation et la convocation.

Article 3.10 — Propriété intellectuelle et droit à l'image

Il est formellement interdit d'enregistrer, photographier ou filmer les sessions de formation, les supports filmés ou les autres supports pédagogiques, sauf autorisation expresse du formateur.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur (Code de la propriété intellectuelle) et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage lié au stage.

Les photographies et vidéos prises par Cosmo Sécurité lors des sessions, à des fins pédagogiques ou de communication, ne pourront être diffusées qu'avec l'accord écrit préalable des stagiaires concernés (formulaire de cession de droit à l'image).

IV — DROIT DISCIPLINAIRE ET DROITS DE LA DÉFENSE DES STAGIAIRES

Chapitre 4.1 — Droit disciplinaire — Champ d'application

La discipline au sein de l'établissement est constituée par l'ensemble des règles qui ont pour objet l'organisation collective du stage, de l'hygiène et de la sécurité telles qu'elles ont été définies aux titres II et III ci-dessus.

Les actes fautifs qui donneront lieu à des poursuites disciplinaires seront notamment les suivants :

- se rendre coupable de vol ou de détérioration volontaire de tout matériel ;
- avoir une attitude incorrecte, agressive, discriminatoire ou constitutive d'un harcèlement à l'égard des autres stagiaires, du formateur ou de tout représentant de Cosmo Sécurité ;
- être en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- entraver, de quelque manière que ce soit, le bon déroulement de la formation.

Chapitre 4.2 — Sanctions disciplinaires

Article 4.2.1 — Définition des sanctions

Conformément à l'article R.6352-3 du Code du travail, une sanction constitue toute mesure, autres que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation à la suite d'un agissement d'un stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Article 4.2.2 — Nature des sanctions

Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre au sein de Cosmo Sécurité sont les suivantes :

- **L'avertissement :** cette mesure, destinée à sanctionner un agissement fautif, constitue un rappel à l'ordre sans incidence, immédiate ou non, sur la présence dans le stage du stagiaire auquel elle s'adresse. L'avertissement doit être obligatoirement formulé par écrit et faire l'objet d'une reconnaissance manuscrite de réception par le destinataire (soit sous une forme manuscrite et signée, soit sous la forme de l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception).
- **L'exclusion temporaire du stage :** cette mesure suspend temporairement la participation du stagiaire au stage auquel il est inscrit.
- **L'exclusion définitive du stage :** cette mesure entraîne l'interruption définitive de la participation du stagiaire au stage auquel il était inscrit.

Article 4.2.3 — Échelle des sanctions

Les sanctions définies à l'article précédent sont énumérées selon un ordre de gravité croissant. Le choix de la sanction dans l'échelle ainsi définie sera fonction de la gravité de la faute.

La décision à intervenir dans chaque cas sera toutefois arrêtée en tenant compte de l'ensemble des facteurs personnels et matériels qui sont de nature à atténuer ou à aggraver la sanction applicable.

Chapitre 4.3 — Procédures disciplinaires et droits de la défense

Article 4.3.1 — Procédure applicable aux simples avertissements

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-4 du Code du travail, il est rappelé que le stagiaire sera préalablement informé des griefs retenus contre lui.

Les simples avertissements écrits font l'objet d'une notification au stagiaire concerné précisant les griefs retenus contre lui. Cette notification est effectuée :

- soit par lettre remise en main propre contre signature d'un exemplaire avec la mention manuscrite de la date de réception ;
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4.3.2 — Procédure applicable en cas d'exclusion temporaire ou définitive du stage

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage s'il existe. La convocation mentionnée au point précédent fait état de cette faculté ;
- Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-6 du Code du travail, la sanction ne peut alors intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R.6352-4 du Code du travail et, éventuellement, aux articles R.6352-5 et R.6352-6 du Code du travail, ait été observée.

Article 4.3.3 — Mise à pied à titre conservatoire

Lorsque l'agissement du stagiaire rendra indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, cette mesure lui sera notifiée de vive voix au moment où elle s'imposera et confirmée ensuite par écrit. Le stagiaire devra s'y conformer immédiatement.

V — REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 5.1 — Organisation des élections

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.

Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Article 5.2 — Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 5.3 — Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

VI — RÉCLAMATIONS ET VOIES DE RECOURS

Article 6.1 — Procédure de réclamation

Conformément aux exigences du Référentiel National Qualité (Qualiopi, indicateur 31), Cosmo Sécurité met à disposition de ses stagiaires une procédure formalisée de traitement des réclamations.

Toute réclamation peut être adressée :

- **Par courriel :** contact@cosmosecurite.fr
- **Par téléphone :** 0696 32 84 21
- **Par courrier :** Cosmo Sécurité — Route du Vieux Chemin, Les Hauts de Californie, 97232 Le Lamentin

Un accusé de réception est adressé sous 5 jours ouvrés. Une réponse motivée est apportée dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6.2 — Protection des données personnelles (RGPD)

Les données personnelles des stagiaires sont collectées et traitées par Cosmo Sécurité, responsable du traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Chaque stagiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de ses données. Ces droits peuvent être exercés par courriel à contact@cosmosecurite.fr ou par courrier au siège social.

En cas de réponse insatisfaisante, une réclamation peut être introduite auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Article 6.3 — Référent handicap

Cosmo Sécurité a désigné un **référent handicap** chargé d'accompagner les stagiaires en situation de handicap et d'étudier, avec eux, les aménagements pédagogiques, matériels ou organisationnels nécessaires.

Contact : contact@cosmosecurite.fr — 0696 32 84 21

Fait à Le Lamentin, le 1er janvier 2026

Pour Cosmo Sécurité,

M. Manuel MALEAU

Président

Document remis et affiché à chaque session de formation — Disponible sur simple demande à contact@cosmosecurite.fr